

Article 50

Décisions administratives

¹ Les décisions fondées sur la loi ou sur une ordonnance doivent être communiquées par écrit. Lorsqu'il s'agit d'un refus total ou partiel de donner suite à une requête, elles doivent être motivées et mentionner le droit, le délai et l'autorité de recours.

² Les décisions peuvent être modifiées ou rapportées en tout temps si les faits qui les ont motivées viennent à se modifier.

Généralités

L'article 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA, 172.021) définit une décision comme suit :

¹ Sont considérées comme décisions les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral et ayant pour objet :

- a. De créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations ;
- b. De constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations ;
- c. De rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations.

² Sont aussi considérées comme décisions les mesures en matière d'exécution (art. 41, al. 1, let. a et b), les décisions incidentes (art. 45), les décisions sur opposition (art. 30, al. 2, let. b, 46, let. b, et 74, let. b), les décisions sur recours (art. 61 et 70), les décisions prises en matière de révision (art. 68) et l'interprétation (art. 69).

Alinéa 1

Les décisions les plus courantes fondées sur la LTr sont les autorisations de durée du travail (pour travail de nuit, travail continu, travail du dimanche). Les autres types de décisions fondées sur la LTr sont : les décisions d'assujettissement des entreprises industrielles (art. 33 OLT 4), les décisions d'abro-

gation de l'assujettissement (art. 34 OLT 4), les décisions d'approbation des plans (art. 40 OLT 4), les décisions en matière d'autorisation d'exploiter (art. 43 OLT 4), les autorisations de déroger aux prescriptions de l'OLT 3 (art. 39 OLT 3), les autorisations de déroger aux prescriptions de l'OLT 4 (art. 27 OLT 4), les décisions que peut prendre l'office fédéral dans l'accomplissement de ses tâches à l'encontre d'un employeur visant au rétablissement de l'ordre légal (art. 77 OLT 1), les décisions fondées sur l'art. 51, al. 2, LTr, les décisions prises par les cantons sur l'applicabilité de la loi à une entreprise ou un travailleur (art. 41 LTr).

Les décisions prises en vertu de la LTr doivent se conformer aux principes de procédure du droit administratif et respecter les normes de la PA si elles émanent de l'autorité fédérale et des lois cantonales de procédure administrative si elles sont prises par un canton. Ces principes de procédure administrative sont généralement identiques dans les différentes lois de procédure administrative, car ils découlent des minima qu'imposent la Constitution fédérale et la Convention européenne des droits de l'homme.

Les décisions doivent donc être motivées, en raison de l'interdiction de l'arbitraire. La motivation d'une décision permet entre autres à la partie à laquelle une autorisation a été refusée d'évaluer ses chances de recours en sachant quels points posent problème et lui donne l'assurance que les arguments qu'elle a invoqués ont été pris en considération. L'art. 35, al. 3, PA prévoit que si la décision reprend

les conclusions des parties, une motivation n'est pas nécessaire si aucune partie ne la demande. Cette possibilité est reprise dans la LTr, où, pour les permis de travail par exemple, il suffit de remplir les conditions légales pour obtenir une décision d'autorisation et une motivation plus poussée est donc superflue. Il est également capital d'indiquer les voies et délais de recours dans la mesure où une décision qui ne les préciserait pas reste valable, mais suspend ses effets envers ses destinataires. Même si l'art. 50 n'en parle pas expressément, il faut rappeler que pour qu'une décision déploie ses effets, elle doit être valablement notifiée. Le cercle des personnes pouvant s'opposer à une décision étant relativement large (se référer à l'art. 58 LTr), et parfois difficile à déterminer, la voie de la publication (pour les décisions fédérales, dans la Feuille fédérale par exemple) est souvent utilisée en plus

de la notification par écrit à la partie concernée, afin que les personnes ayant la qualité pour recourir puissent faire valoir leur droit d'être entendues.

Alinéa 2

Si l'état de fait sur lequel est fondé une autorisation (par ex. une indispensabilité du travail de nuit pour des raisons techniques) n'existe plus, l'autorisation correspondante doit logiquement être retirée.

Cet alinéa exclut ainsi que les décisions confèrent à leurs destinataires des droits acquis. Toute modification des faits, mais aussi des exigences de la loi, peut donc avoir pour conséquence un retrait ou une modification de la décision.